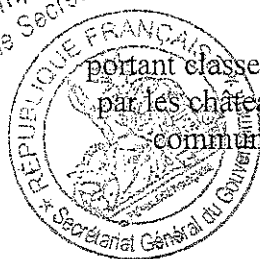


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du
développement durable et de la mer, en
charge des technologies vertes et des
négociations sur le climat

NOR : DEVN0929969D

Ampliation certifiée conforme
pour le Secrétaire Général du Gouvernement



Décret *du* 2 SEP. 2010

portant classement, parmi les sites du département de l'Aude, du site constitué de l'ensemble formé
par les châteaux de Lastours et leurs abords ainsi que des mines des Barrencs, sur le territoire des
communes de Fournes-Cabardès, Lastours, Les Ilhes-Cabardès, Limousis et Villanière

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable
et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-1 à L.341-6, R.341-4 et R.341-5 ;

Vu les résultats de l'enquête administrative, prescrite par arrêté préfectoral en date du 11 avril
2007, qui s'est déroulée du 2 mai 2007 au 25 mai 2007 inclus, notamment l'absence de
consentement de certains propriétaires ;

Vu la délibération du conseil municipal de Fournes-Cabardès en date du 18 mai 2007 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Lastours en date du 12 juin 2007 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Limousis en date du 15 juin 2007 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Villanière en date du 31 décembre 2007 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Les Ilhes-Cabardès en date du 17 octobre 2008 ;

J.O.N° 2 0 5 DU 0 4 SEP. 2010

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Aude, en date du 3 décembre 2007 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 17 avril 2008 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Considérant que la conservation du site constitué de l'ensemble formé par les châteaux de Lastours et leurs abords ainsi que des mines des Barrencs, sur le territoire des communes de Fournes-Cabardès, Lastours, Les Ilhes-Cabardès, Limousis et Villanière présente, en raison de ses caractères historique, scientifique et pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L.341-1 du code de l'environnement.

Décète

Article 1^{er}

Est classé, parmi les sites du département de l'Aude, sur le territoire des communes de Fournes-Cabardès, Lastours, Les Ilhes-Cabardès, Limousis et Villanière, le site constitué de l'ensemble formé par les châteaux de Lastours et leurs abords ainsi que des mines des Barrencs (galeries connues et galeries susceptibles d'être découvertes), d'une superficie totale d'environ 357 hectares comprenant le sol délimité comme suit, et le sous-sol correspondant, conformément à la carte au 1/25000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

Commune de Les Ilhes-Cabardès

Section A1

Point de départ : point d'intersection de la limite communale avec Villanière et la limite des lieux-dits « A Canto Merles » et « Lé Bouscarrel ».

- limite entre les lieux-dits « A Canto Merles » et « Lé Bouscarrel » ;
- le chemin (parcelle 79) longeant la limite nord-est de la parcelle 78 ;
- le chemin (parcelle 132), en limite sud de la parcelle 80 ;
- limite est de la parcelle 80 ;
- limite entre les lieux-dits « A la Costo » et « A la Flourbaïro » ;
- limite nord-ouest des parcelles 127 et 126 ;
- le chemin départemental n° 101 de Trèbes à Labruguière, vers le sud, jusqu'à la limite de la commune de Fournes-Cabardès ;
- franchissement de la rivière Orbiel au niveau de l'angle est de la parcelle 154 ;

Commune de Fournes-Cabardès

Section A2

- le ruisseau du Tartier, vers l'est ;
- limite est des parcelles 438 et 436 ;
- le chemin de service en limite nord-ouest de la parcelle 588 ;
- le chemin départemental n° 401 de Lastours à Fournes-Cabardès, vers le sud ;

- limites nord et est des parcelles 565 et 567 ;
- limite est de la parcelle 568 ;
- limite entre les lieux-dits « Les Pujals » et « Le Teillé » ;
- limites nord-est et sud-est de la parcelle 763 ;
- limite nord-est des parcelles 766 (pour partie) et 765 ;
- limite sud-est des parcelles 765, 774 ;
- limites sud-est et sud (pour partie) de la parcelle 775 ;
- limite sud-est de la parcelle 776 ;
- limites sud-est et sud (pour partie) de la parcelle 777 ;
- limite est de la parcelle 790 ;
- une ligne fictive, traversant les parcelles 782 et 752, de la pointe sud-est de la parcelle 790 à la pointe nord-est de la parcelle 784 ;
- limite sud-est de la parcelle 784 ;
- limite entre les communes deournes-Cabardès et de Limousis ;

Commune de Limousis

Section A1

- le ravin du Teillé, vers le sud-est ;
- le ruisseau de la Grave, vers l'amont ;
- limite nord-est des parcelles 555, 543, 460 ;
- l'ancien chemin de la Caunette à Limousis, vers le sud-ouest ;

Section A2

- l'ancien chemin de la Caunette à Limousis, vers le sud ;
- limite entre les lieux-dits « Les Caïrés » et « Balboune sud » ;
- limite sud-est des parcelles 619 et 615 ;
- limite sud de la parcelle 614 ;
- limite sud-est des parcelles 610 et 611 ;

Commune de Lastours

Section Unique-feuille 3

- traversée de la rivière Orbiel ;
- une ligne fictive traversant les parcelles 358 et 384, ainsi que le chemin départemental n° 101 de Trèbes aux Martyrs, de l'angle nord-ouest de la parcelle 359 à l'angle nord-ouest de la parcelle 388 ;
- limite nord-ouest de la parcelle 388 ;
- limite nord-est des parcelles 389, 391, 392, 394, 395, 396 et 576 (pour partie) ;
- le chemin de service délimitant les lieux-dits « La Léoudarie » et « la Coumbo » ;
- traversée du chemin rural n° 6 de Salsigne à Lacombe ;

Section unique-feuille 2

- limite nord-est des parcelles 282, 791 (pour partie) et 253 ;
- limite nord-ouest des parcelles 252 et 251 ;
- une ligne fictive traversant le chemin départemental n° 701 de Salsigne à Lastours et la parcelle 246, depuis l'angle nord-ouest de la parcelle 251 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 242 ;
- limites ouest et nord de la parcelle 242 ;
- limites sud et sud-ouest des parcelles 244 et 802 (b) ;

- limite sud-est du stade municipal ;
- limites sud-ouest (pour partie), sud-est et nord de la parcelle 802 (a) ;
- le chemin de service longeant la parcelle 802 (a) ;
- limite nord-est du stade municipal ;
- une ligne fictive traversant les parcelles 226 et 225, depuis l'angle nord du stade municipal, en direction de l'angle sud-est de la parcelle 411 de la section A-feuille unique (commune de Villanière) ;

Commune de Villanière

Section A – feuille unique

- limite entre les communes de Villanière et de Lastours, vers l'est ;
- limite est de la parcelle 410 ;
- le ruisseau Labelanet, vers l'amont ;
- l'ancien chemin de Lastours à Villanière, vers le nord-ouest ;
- limite sud-est (pour partie) de la parcelle 548 ;
- limite est de la parcelle 113 ;
- le chemin de service, en limite nord-est des parcelles 113, 114 et 116 ;
- limite sud-est de la parcelle 371 ;
- limites sud, est et nord de la parcelle 370 ;
- limite nord-est de la parcelle 369 ;
- limite sud-est (pour partie) de la parcelle 591 ;
- le chemin en limite de la parcelle 591, vers le nord-ouest ;
- limite est des parcelles 130 et 132 ;
- le chemin de service, vers le nord-ouest ;
- limite est des parcelles 179 et 183 ;
- une ligne fictive, traversant les parcelles 181, 182, 195, depuis l'angle nord-est de la parcelle 183 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 280 ;
- limite ouest des parcelles 280, 279, 278 et 275 ;
- limite entre les lieux-dits « Rec dal Poux » et « Pech de la Cartiéro » ;
- limite nord-ouest de la parcelle 263 ;
- limites nord-ouest et nord de la parcelle 264 ;
- limite entre la parcelle 268 et les parcelles 265 et 267 ;
- limite entre les communes de Villanière et de Les Ilhes, jusqu'au point de départ.

Article 2

Sont exclus du classement les ensembles délimités comme suit, conformément à la carte au 1/25000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

Commune de Lastours

Première exclusion : le village

Section Unique - feuille n°1

- point de départ : angle nord-ouest de la parcelle 2 ;
- limite nord de la parcelle 2 puis, dans le prolongement de cette limite, traversée de la parcelle 5 par une ligne fictive jusqu'à la rivière Orbiel ;
- l'Orbiel, vers l'aval ;

- traversée de l'Orbiel en limite des parcelles 12 et 647 ;
- limites ouest, sud et sud-est de la parcelle 12 ;
- limite avec la section unique - feuille n° 2 ;
- limite est des parcelles 16 et 17 ;
- la route de Fournes, vers l'est, jusqu'aux limites communales avec Limousis ;
- le ravin en limite communale, puis l'Orbiel (rive droite) vers l'aval ;
- traversée du chemin départemental n° 101 de Châteaux Trèbes aux Martys au niveau de l'angle sud de la parcelle 63 ;
- le chemin départemental n° 101 de Châteaux Trèbes aux Martys ;
- limites est, sud et ouest de la parcelle 580 ;
- le ruisseau du Jouncas, vers l'amont ;
- le chemin de Lastours au Hameau de Lacombe, vers le sud-est ;
- limite sud des parcelles 96 et 97 ;
- limite avec la section unique-feuille n° 2 ;
- limite sud-est de la parcelle 188 ;
- limites sud-ouest (pour partie) et est de la parcelle 183 ;
- l'impasse de Montfermier, vers le nord ;
- limites sud et ouest de la parcelle 797 ;
- limite ouest de la parcelle 179 ;
- impasse de Montfermier ;
- limites sud-ouest, ouest et nord de la parcelle 178 ;
- limites sud et est de la parcelle 174 ;
- limite nord des parcelles 174, 189, 190, 192 ;
- l'ancien chemin de Les Ilhes-Cabardès à Lastours ;
- limite avec la section unique-feuille n° 2 ;
- limite sud-est de la parcelle 201 ;
- limites nord et est de la parcelle 202 ;
- le chemin départemental n° 101 de Châteaux Trèbes aux Martys jusqu'à un point situé dans le prolongement de la limite nord de la parcelle 2, puis une ligne fictive depuis ce point jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 2, point de départ.

Seconde exclusion : le hameau de Lacombe

Section unique – feuille n°1

- point de départ : angle ouest de la parcelle 92 ;
- limites nord et est de la parcelle 92 ;
- le chemin rural n° 6, vers le sud-est ;
- limite sud de la parcelle 87 ;
- limites ouest et sud des parcelles 72 et 70 ;
- limite est des parcelles 68 et 67 ;
- limite avec la section unique-feuille n° 3 ;

Section unique – feuille n° 3

- limite avec la section unique-feuille n° 1 ;
- limite sud des parcelles 322 et 323 ;
- limite sud-ouest des parcelles 323 et 319 ;
- limites sud et ouest de la parcelle 304 (b) ;
- chemin rural n° 6 ;
- traversée du chemin rural n° 6 dans le prolongement de la limite nord-ouest de la parcelle 92 de la section unique-feuille n°1.

Article 3

Est abrogé l'arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale en date du 13 décembre 1943 portant inscription sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général des ruines des quatre châteaux de Lastours (Aude) classées parmi les monuments historiques et de la montagne sur laquelle ils sont édifiés ainsi que de la rivière l'Orbiel et du chemin de Grande Communication n°101, dans la traversée du site, sur le territoire de la commune de Lastours.

Article 4

Le présent décret sera notifié au préfet de l'Aude ainsi qu'aux maires de Fournes-Cabardès, Lastours, Les Ilhes-Cabardès, Limousis et Villanière.

Article 5

Le présent décret, la carte au 1/25000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de l'Aude et aux mairies de Fournes-Cabardès, Lastours, Les Ilhes-Cabardès, Limousis et Villanière.

Article 6

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 SEP. 2010

François FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Jean-Louis BORLOO

La secrétaire d'Etat chargée de l'écologie,

Chantal JOUANNO